ART. 32 N° 211

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 211

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 32

Après l'alinéa 9, insérer les quatre alinéas suivants :

- « III bis. L'article 78-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- « 1° À la première phrase du neuvième alinéa, les mots : « et aux abords de ces gares » sont supprimés ;
- « 2° À la dernière phrase du même neuvième alinéa, le nombre : « douze » est remplacé par le nombre : « six » :
- « 3° Le dixième alinéa est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de revenir sur les contrôles d'identité arbitraires créés par le Gouvernement dans le cadre de l'article 19 de la loi dite SILT de 2017 (extension des contrôles Schengen).

En effet, dans cet article 19, sans justification, le Gouvernement a imposé l'extension des contrôles aux frontières grâce à l'élargissement de la zone de contrôle et l'extension de la durée de contrôle (six heures actuellement, douze heures consécutives dans le projet), et des contrôles d'identité autour des points de passage frontaliers sensibles.